

Arrêt

n°97 563 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 28 septembre 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare dans sa requête être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Par un courrier recommandé du 1^{er} février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004, dépourvue de passeport et de visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Remarquons que la requérante avait introduit en date du 22.04.2012 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Une décision de refus suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 02.11.2011. Or force est de constater que cette dernière n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à la date du 01.12.2001, la requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité a été notifié (sic) à Madame [C.M.] le 12.04.2012. Enfin, notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 3 evr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117,448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressée invoque ses difficultés à se procurer les moyens financiers importants pour retourner au Maroc, les moyens pour se loger sur place et indique qu'elle ne pourrait faire appel à des organisations tel que O.I. M. ou Cartes car ces dernières prennent uniquement en charge les frais de rapatriements des personnes retournant définitivement dans leur pays d'origine. Cependant, on notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. En effet, elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois. Elle préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. En effet, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe à [a partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juif .2001 n° 97866).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle déclare être arrivée en Belgique en 2004) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 C.C.B, 22 février 2010, n° 39.028). ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de la violation de l'article (sic) 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
-de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de la collaboration procédurale,
- de l'excès de pouvoir
- de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'existence de circonstances exceptionnelles lorsqu'elle fait grief à la partie requérante d'être en situation irrégulière sur le territoire. Elle soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en justifiant l'irrecevabilité de la demande par le fait que la partie requérante est en situation irrégulière et est elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle conteste le motif de la décision attaquée selon lequel elle serait à l'origine de sa situation financière difficile. Elle expose que, si elle en avait la possibilité, elle commencerait immédiatement à travailler et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument relatif au fait qu'il lui est difficile de retourner dans son pays d'origine en raison de ses

difficultés économiques. Elle fait également grief à la partie défenderesse de lui avoir reproché de ne pas avoir démontré quelque chose qui n'existe pas, à savoir l'absence d'aide de la part de sa famille ou « *d'aides au niveau de son pays* ». Elle soutient que la partie défenderesse ne précise pas ce qu'elle entend par aide « *au niveau de son pays* » et lui reproche d'avoir renversé la charge de la preuve alors que selon la partie requérante c'est à la partie défenderesse de démontrer que la partie requérante pourrait obtenir une aide quelconque dans son pays d'origine. Elle estime qu'en n'ayant pas invité la partie requérante à fournir les compléments d'information nécessaires sur la problématique financière qui motivait sa demande, la partie défenderesse a violé le « *principe de bonne administration de collaboration procédurale* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration ainsi que la durée du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner réellement.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (situation financière précaire, longueur du séjour, intégration) et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. La décision d'irrecevabilité attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

La partie défenderesse n'ajoute au demeurant pas à la loi en opérant ce constat dès lors qu'elle ne s'y arrête pas. En effet, après avoir opéré ce constat, sans pour autant qu'il influe sur sa décision comme exposé ci-dessus, la partie défenderesse examine les diverses circonstances exceptionnelles alléguées conformément au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué indique que la situation financière de la partie requérante a été prise en compte par la partie défenderesse qui a, par ailleurs, exposé en quoi elle estimait que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle empêchant la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

En ce que la partie requérante souligne sa volonté de travailler et critique sous cet angle la décision qui relève sa responsabilité dans la problématique financière qu'elle décrit, force est de constater que si la partie défenderesse relève dans la décision attaquée « *que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonference exceptionnelle* », elle justifie ensuite ses propos par les termes suivants : « *En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. En effet, elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois. Elle préfera entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion* ». C'est donc dans les circonstances de son arrivée et de son maintien en Belgique, non critiquées et se vérifiant au demeurant au dossier administratif, que la partie défenderesse voit la responsabilité de la partie requérante et non dans son absence de travail ou de volonté de travailler. L'argumentation de la partie requérante sur ce point est donc sans pertinence.

En ce que la partie requérante soutient qu'il est impossible de faire « *la démonstration de quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence [...] d'aide de la famille* », le Conseil considère qu'une telle affirmation est également sans pertinence, dans la mesure où il ne voit pas en quoi il est impossible pour la partie requérante de produire des éléments (tels que des attestations) démontrant que sa famille est démunie et incapable de la soutenir financièrement. Il était par ailleurs possible à la partie requérante d'apporter la preuve de l'absence de toute autre forme d'aide financière pour le retour. Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir renversé la charge de la preuve est donc sans fondement. La preuve incombe à la partie requérante dès lors que c'est elle qui prétend qu'il y a des obstacles à son retour temporaire au pays d'origine. Dès lors que c'est à la partie requérante de faire la preuve des circonstances exceptionnelles alléguées et donc en l'espèce la démonstration de ce qu'aucun des modes de financement, qui peuvent prendre des formes très diverses, d'un retour au pays d'origine ne lui est accessible, aucune imprécision ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsqu'elle relève que la partie requérante « *ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis.* ».

3.5. Sur la troisième branche, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisante en ce que la partie défenderesse a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que « *la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ».

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la partie requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX